



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risque et nature

Montpellier, le

06 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-07-12089

**Relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;

VU le code minier, notamment ses articles art L.174-1 à L.174-12 ;

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault du 5 juillet 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs validant le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) dans l'Hérault ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le DDRM dans l'Hérault ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé ;

ARTICLE 2 : l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de l'Hérault est consignée dans le DDRM annexé au présent arrêté ;

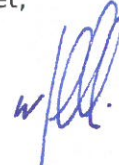
ARTICLE 3 : la liste des communes de l'Hérault où doit s'appliquer le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs, conformément à l'article R.125-10 du code de l'environnement, fait l'objet d'un tableau consigné dans le dossier départemental sur les risques majeurs. Cette liste est vérifiée annuellement et mise à jour en tant que de besoin ;

ARTICLE 4 : les informations consignées dans le DDRM sont déclinées et complétées par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire de chaque commune visée à l'article précédent ; le DICRIM précise les risques dans la commune et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte ;

ARTICLE 5 : le DDRM est consultable en préfecture, sous-préfectures, mairies du département et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault ;

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et accessible sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr